

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;  
Au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

## JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE GRENOBLE.

(Présidence de M. Pal.)

Audience du 20 août.

AFFAIRE DIDIER.

Cette affaire, qui depuis si long-temps préoccupait vivement l'attention publique, avait attiré au Palais-de-Justice un grand concours de curieux.

A l'ouverture de l'audience, l'avoué de M. Simon Didier lit des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal condamner le rédacteur en chef du *Courrier de l'Isère* à 100,000 francs de dommages et intérêts envers M. Simon Didier, et ordonner la publication du jugement au nombre de 500 exemplaires, et l'insertion dans cinq journaux au choix du plaignant.

M<sup>e</sup> Jules Favre, avocat de M. Simon Didier, a la parole :

Messieurs,

Je chercherais vainement à dissimuler la vive et profonde émotion que j'éprouve en paraissant devant vous. Je viens au nom d'un fils solliciter de votre justice la réparation d'un outrage dirigé contre la mémoire de son père mort sur un échafaud politique dans ces jours de deuil national dont l'humiliation pèse encore sur la France, et cette réparation, je la demande dans la ville même qui fut le théâtre de sa téméraire entreprise, à deux pas du lieu où il l'exécuta par le plus douloureux sacrifice, au sein d'une population qui, aujourd'hui, après vingt-cinq années, frémit au souvenir de l'héroïque résignation des vaincus et de la sanglante insolence des vainqueurs.

Comment dès-lors pourrais-je espérer toucher froidement au récit de ce lugubre épisode, comment me soustraire à la contagion de ces saintes et brûlantes passions qui dorment sous la cendre du tombeau que je vais interroger! Il est nécessaire cependant que j'éleve mon âme au-dessus de tout mouvement tumultueux, de peur qu'on ne m'accuse de cacher des haines politiques sous le voile de la piété filiale; ne l'a-t-on pas voulu déjà? n'a-t-on pas voulu faire de M. Simon Didier, que je représente, l'auxiliaire de je ne sais quel entrepreneur de procès antidynastiques auquel serait échue la singulière mission de tenir en haleine le zèle de MM. les procureurs du Roi; M. Simon Didier a repoussé comme il le devait cette offensive supposition, et certes il serait bien indigne d'élever la voix devant vous si, obéissant à une impulsion extérieure, il relevait l'échafaud de son père pour complaire aux exigences d'un parti.

Grâce à Dieu, il n'en est rien: M. Simon Didier a voulu seul et seul il soutient le procès. Et sur ce point important, personne peut-être mieux que moi ne pouvait lui rendre témoignage. Que de fois, en effet, n'ai-je pas vu ses yeux se mouiller de larmes au récit de la catastrophe qui l'a rendu orphelin; la pensée fixe, incessante de sa vie, c'est le culte de la mémoire de son père. Ce fut pour s'y consacrer exclusivement que, renonçant à toute carrière active, il s'ensevelit vivant avec sa vieille mère dans un petit hameau près de Lyon, et là tous deux cachés au monde ils entretenaient religieusement la plaie toujours nouvelle qu'une incurable douleur avait faite à leur âme. Ils auraient pu comme d'autres chercher une consolation à une aussi grande infortune dans l'intérêt universel qu'elle excitait et dans les faveurs que plus tard elle provoqua: ils s'y refusèrent, tenant leur pensée élevée au-dessus de ces compensations misérables, et ne voulant pas mêler la compassion du monde à la sainte pudeur de leurs âmes. Lorsque la digne veuve de Didier eut fermé les yeux entre les bras de son fils, celui-ci quitta la retraite où il avait accompli jusqu'au bout les pieux devoirs que lui avait imposés son père au moment de paraître devant Dieu. Il vint à Paris dans un faubourg solitaire et continua la même existence de méditation, de recueillement et de peine. C'est là où je l'ai connu, où j'ai pu apprécier son noble désintéressement, sa fierté antique et les rares qualités de son cœur; c'est assez vous faire entendre qu'un homme ainsi trempé n'a été l'agent d'aucune suggestion étrangère, qu'il a cédé au mouvement spontané de son âme quand il est venu me dire: « Jusqu'ici, j'ai supporté sans me plaindre les outrages dirigés contre la mémoire de mon père; ils partaient du camp du vainqueur: c'était la loi de la défaite; la victime n'attend ni justice ni pitié du glaive qui l'a frappée. Mais aujourd'hui que ceux-là que mon père a cru

Nous rendrons compte de ces plaidoiries et de l'arrêt.

Le 8 août dernier, à huit heures du soir, une diligence de l'administration des messageries royales traversant la route de Sablonville à l'avenue de Neuilly, dite *route de bitume*, atteignit, renversa et blessa mortellement le sieur Deschamps, marchand des quatre saisons, qui conduisait une petite voiture à bras. La veuve Deschamps, en son nom et comme tutrice de ses trois enfants mineurs, a réclamé 20,000 francs d'indemnité. Le Tribunal de première instance, considérant qu'il n'y avait au moment de l'accident aucun embarras sur la voie publique, et que la mauvaise direction de la diligence et la maladresse du postillon étaient les seules causes de cet accident, condamna l'administration des messageries, mais réduisit à 4,000 fr. l'indemnité, en ordonnant l'emploi de cette somme en rentes 5 p. 100 au nom des mineurs seulement.

Deux appels ont été interjetés et portés devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, le premier, de la part de la veuve Deschamps, qui réclamait un chiffre plus élevé en raison du nombre et de la jeunesse de ses enfants, et une participation personnelle à l'indemnité pour elle-même, puisque désormais elle était tenue à un travail qui pût suppléer celui du chef de la famille; le deuxième de la part des messageries, qui soutenaient que leur préposé était innocent de toute maladresse et de toute imprudence. A cet égard, M<sup>e</sup> Baroche, leur avocat, faisait observer que l'accident était arrivé au moment où le postillon, obligé de couper un ruisseau assez profond, pratiquait la manœuvre connue et usitée de porter les chevaux d'un côté pour les redresser ensuite; or, de ce dernier

pas leur sépulture pour réclamer le privilège d'une inviolabilité éteinte.

Mais aujourd'hui nous ne pouvons faire abstraction de nous-mêmes, nous traînons après nous le poids des nécessités sociales qui nous régissent, le libre examen a ses limites, et si la pensée publique les franchit on doit les respecter dans le langage officiel, sous peine de jeter le trouble dans les institutions. Je tâcherai de ne point oublier ce principe, de ne point perdre de vue que je suis devant un Tribunal, et que les questions qui m'occupent sont avant tout judiciaires.

Ces questions sont en elles-mêmes fort simples.

Simon Didier se plaint de calomnies qui atteindraient la mémoire de son père; j'ai à prouver, en droit, qu'il le peut; en fait, qu'il est fondé.

Ici l'avocat examine la question de savoir si la mémoire des morts est protégée par les lois sur la diffamation, et tout en convenant que la législation spéciale est muette, il s'efforce de prouver par des considérations morales la nécessité d'admettre un fils à venger l'honneur de son père outragé; il appuie cette opinion sur le dernier état de la jurisprudence, résultant de l'arrêt de la Cour royale de Paris, affaire Périer.

Passant ensuite aux questions du fond, il soutient que pour apprécier l'injure faite par le *Courrier de l'Isère*, il ne faut pas s'attacher au sens historique des expressions qu'il a employées, mais les juger d'après leur valeur actuelle. Or, en accusant Paul Didier de vouloir établir une jacquerie, en lui reprochant d'avoir agi sans plan fixe, sans idée politique, pour refaire sa fortune et satisfaire son ambition, le *Courrier* a insulté, autant qu'il était en lui, à la mémoire du conspirateur de 1816; d'un martyr politique il a fait un supplicé vulgaire trouvant sur l'échafaud la juste peine qu'il avait méritée.

Après ces développements, l'avocat se demande s'il est possible, en consultant les documents historiques de l'époque, de se faire illusion au point de croire que Paul Didier fut mu par des idées de pillage, et il ajoute: « Si toute cette province, au milieu de laquelle Paul Didier a vécu, au milieu de laquelle il est mort, était assemblée autour de moi, et que je pusse l'interroger tout entière, elle me répondrait: « Ceux qui accusent Didier d'avoir rêvé le pillage le calomnient; » si j'allais plus loin, si je lui demandais encore si Paul Didier avait puisé ses inspirations politiques en dehors de lui-même, elle me répondrait tout entière qu'il était l'agent d'un parti dont le nom et le chef ne sont un mystère pour personne.

Mais ce n'est pas à cette notoriété populaire que nous devons nous attacher; je dois, par des preuves positives et certaines, justifier la mémoire de Didier en établissant ce qu'il fut, ce qu'il voulut, pour quels principes et pour quels hommes il est mort. Ici, Messieurs, je sais que je vais toucher à des questions brûlantes; mais je sais aussi que ma parole est celle d'un homme libre devant des magistrats éclairés et indépendants. Ne sommes-nous pas tous animés d'un saint respect pour les lois, d'un ardent amour pour notre pays, d'un désir sincère de découvrir la vérité? Et si cette vérité contrariait quelques-uns des hommes du pouvoir, qui de nous consentirait à se dégrader au point de l'enfermer lâchement en lui-même? Je parlai donc sans crainte, comme vous m'écouteriez sans passion; et si l'histoire contemporaine que je vais rappeler contient un acte d'accusation, que ceux-là dont la conscience est souillée se voilent la face et qu'ils rendent grâce à Dieu de les avoir jusqu'ici épargnés dans sa colère.

Paul Didier, Messieurs, était-il donc un Hartwell, ou un Mazaniello, échappé de son atelier ou de son bateau de pêcheur, et jeté à la tête de la multitude par un de ces caprices de la fortune, en tout semblable à la tempête qui élève la vague vers le ciel pour la briser aussitôt sur les rochers du rivage? Non, lorsque Didier est mort, sa carrière était complète, et tout entière elle dépose contre la supposition d'un tel caractère. Né dans la classe bourgeoise, il se prépara par de fortes études à la profession d'avocat, où il conquit bientôt de grands et légitimes succès. Ils ne lui suffirent cependant pas. Doué d'une âme ardente, d'un esprit inquiet, mobile, amateur de nouveauté, il supportait impatiemment le poids de ses succès. Aussi accueillit-il avec enthousiasme la révolution de 1789, si belle à son aurore, et dont cette province a le glorieux privilège d'avoir été le berceau dans la célèbre assemblée de Vizille, de concert avec Monnier et Barnave, dont il était l'ami. Il prépara la rédaction des cahiers des états-généraux; puis, lorsque la révolution se fut engagée dans la voie d'excès où la poussait la fatalité, Didier, non par timidité d'esprit, mais par un sentiment d'opposition qui était inné dans son âme, refusa d'accepter sa tyrannique dictature et quitta la France, après avoir sollicité le dangereux honneur de défendre Louis XVI.

Rentré au consulat, il fut choisi par Bonaparte, qui se connaissait en hommes, comme directeur de l'École de droit de Grenoble, et là, pendant trois années, dans la pratique de ses modestes et difficiles fonctions, il fut le modèle du professeur et du citoyen. Je voudrais pouvoir vous peindre comme je le sens les années si courtes et si fécondes pendant lesquelles Didier du haut de sa chaire échauffait ses enseignements par les lumières de la plus pure morale. Pourquoi cette gloire ne satisfit-elle pas son ambition! C'est qu'il y avait dans sa nature un besoin dévorant d'activité qui devait le pousser fatalement jusqu'au repos de la tombe. Faut-il croire ce que dit un auteur bien placé pour savoir la

C'est ce que je fis en effet, bien que j'eusse pleine et entière confiance dans mon ami Sallé. Car Sallé est mon ami; je le répute honnête homme... jusqu'à présent et sauf votre jugement, que j'attendrai pour fixer définitivement mon opinion. Quant à M. le commissaire de police, il emmena mon ami Sallé et eut avec lui une longue conversation, ce qui fait que je n'ai plus revu mondit ami, si ce n'est aujourd'hui, quand on l'a amené ici.

Les débats ayant établi que le plomb dont Sallé était en possession provenait d'un vol commis par lui chez son logeur, le Tribunal le condamne à trois mois d'emprisonnement.

Picaut, ce jugement entendu, s'avance vers le banc des prévenus, fait un salut militaire à la position du soldat sans armes, et s'adressant à Sallé, lui dit: « Excusez du peu! ça change de note, pays;

Moi, votre ami! rayez cela de vos papiers. »

Sallé: J'en rappelle!

Picaut: Soit; je suspends mon arrêt jusqu'à la Cour royale.

Ernest Massiet, enfant de huit ans et demi, est traduit devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) sous la prévention de vagabondage. Sa tête ne dépasse pas la barre, et il est obligé de monter sur le banc pour répondre aux questions de M. le président.

M. le président: Vous n'avez pas d'état?

Ernest, fièrement: Si, Monsieur, j'en ai un... Je suis sertisseur bijoutier.

M. le président: Vous avez été arrêté sur la voie publique;

en cas de succès de leur part, une place dans le camp du vainqueur, ou bien voulait-il seulement fomenter la révolte pour l'écraser à son aise; je vous laisse à l'apprécier. Ce qu'il m'importe de constater, c'est que tout fut connu de lui, et qu'au jour où le complot éclata il mit autant de précipitation à le réprimer qu'il avait mis de discrétion à le préparer.

Je ne veux pas reproduire devant vous les déplorables scènes qui suivirent l'éclat du malheureux Didier, vous peindre ces tristes parodies de la justice, dans lesquelles les défenseurs étaient insultés par les juges; je ne veux pas vous faire assister à ces égorgements barbares, dans lesquels on comprenait ceux-là même que le vainqueur se refusait à condamner; mais je dois vous rappeler cependant que lorsque les entrailles du général Donnadieu s'étaient émues à la vue de tant de sang versé, lorsqu'il sollicitait la grâce de malheureux paysans, on lui répondait par le télégraphe de les exécuter; car, avant tout, on voulait en finir avec la conspiration et placer la province sous une loi de terreur. Ce double rapprochement, Messieurs, vous en dit assez; et de cet homme, dont je n'ai parlé qu'à regret, je ne veux plus dire qu'un mot: on sait quelles ont été ses constantes liaisons, sa fortune et son crédit politique depuis 1850.

De ces faits le défenseur de Simon Didier conclut que le complot de Grenoble n'était que le résultat d'une vaste conspiration dont le centre et les chefs se trouvaient à Paris. Il appuie cette démonstration sur la position de fortune dans laquelle était Didier, et qui ne lui permettait pas de faire les dépenses considérables que nécessitent les préparatifs insurrectionnels; il le montre recevant constamment ses instructions de Paris, allant les y chercher lui-même, obéissant enfin à une impulsion qui ne venait pas de lui. Il cite à l'appui de cette opinion des fragments de mémoires du général Donnadieu, et dans lesquels celui-ci raconte qu'au moment de mourir Didier lui confia qu'il était l'instrument d'une volonté puissante, et le chargea d'avertir Louis XVIII que son plus grand ennemi était dans sa famille. Il cite enfin les mémoires de Peuchet, qui raconte longuement, et les pièces de la police en main, comment Didier exécuta les ordres du comité orléaniste, qui siégeait à Paris.

Après ces développements l'avocat termine ainsi :

Comment, en présence de tant de témoignages qui n'ont pas été démentis, serait-il encore possible de faire de Didier un artisan de désordres populaires, agissant en dehors de toute pensée politique? N'est-il pas certain, au contraire, qu'il fut l'un des précurseurs de l'ordre nouveau, et qu'il se rattachait précisément aux espérances que nous avons vu se réaliser? Comment en douter lorsque ses complices ont été récompensés, lorsque les conspirateurs de la restauration sont aujourd'hui assis dans les conseils du prince, comblés de dignités et d'honneurs? Et l'opinion publique ne s'éclaire-t-elle pas par de tels enseignements? Et pourquoi nous serait-il interdit d'en tirer la conclusion logique qu'ils contiennent? Quoi! Messieurs, cette pensée serait anarchique et séditieuse! Mais qui sommes-nous? sous quel régime sommes-nous placés? La royauté du droit divin ne s'est-elle pas à jamais perdue dans les orages du pouvoir constituant dont elle a voulu follement se couronner? La royauté nouvelle n'est-elle pas la fille légitime de toutes les conjurations successives qui ont commencé en 1815 pour finir en 1850? N'est-elle pas la pupille de la multitude qui a posé sur son diadème le sceau redoutable de sa souveraineté? Ne s'est-elle pas glorifiée elle-même d'être la royauté des barricades? Et nous serions coupables pour lui rappeler son berceau! Je le sais, les pouvoirs sont disposés à renier leur origine et à payer d'ingratitude les principes et les hommes sacrifiés à leur élévation. C'est ainsi qu'ils se perdent; mais qu'importe? que signifient dans le vaste mouvement de l'humanité ces protestations stériles démenties par les faits? L'histoire ne les enregistre que pour rendre plus éclatantes les leçons qu'elle en tire. C'est à elle, Messieurs, qu'il appartient de résumer grand procès, de faire jaillir la lumière sur les points encore obscurs, d'assigner à chacun sa part de vertu, de gloire, de malheur et de responsabilité. A d'autres cette grande œuvre. Pour moi je crois avoir accompli la mienne à la mesure de mes forces, si l'annaliste, en fouillant les matériaux de cette mémorable époque, rencontre un fils penché sur la tombe d'un supplicé, son père, y inscrivant votre sentence réparatrice, et sauvant ainsi sa mémoire de l'infamie dont l'esprit de parti avait essayé de la couvrir.

Après cette plaidoirie le Tribunal a entendu la défense du *Courrier de l'Isère*, présentée par M<sup>e</sup> Taulier. L'avocat, discute d'abord la question de recevabilité de l'action. On ne doit aux morts que la vérité et la loi n'a point à prendre la défense de leur mémoire. Empêcher un journal de commenter la vie publique d'un mort, c'est attenter à la liberté de la presse. La justice humaine, dans un procès comme celui qui est intenté au *Courrier de l'Isère* par M. Simon Didier, est incompétente, elle ne peut rien, car alors la justice humaine se poserait rivale de la justice de Dieu.

La famille ne peut être tenue à se porter partie civile: car pour pouvoir se porter partie civile et demander la réparation d'un tort elle demande compte de l'emploi qu'il a fait du jour dominical.

Une rencontre accompagnée de ces exclamations de surprise, de ces manifestations de joie dont ne sont pas maîtres deux vieux amis qui se retrouvent après une séparation qu'ils devaient croire éternelle, avait lieu avant-hier entre deux individus dont la connaissance et l'intimité s'étaient formées il y a quelques années à la Nouvelle-Orléans. « Comment donc te retrouves-tu en France, mon cher Folleret? » disait un des deux interlocuteurs; je te croyais pour toujours établi dans les terres avec cette riche famille à laquelle tu t'étais attaché comme maître d'hôtel. — Et toi, mon pauvre Eugène, on m'avait dit qu'avec ton habileté comme boulanger, tu avais été tenter la fortune à Québec; combien je suis satisfait de te revoir! »

Tout en devisant ainsi, et après les premiers moments donnés à la surprise et aux effusions de l'amitié, le maître d'hôtel Folleret et le boulanger Eugène entrèrent chez un marchand de vins pour pouvoir causer plus à leur aise et trinquer au plaisir de cette rencontre imprévue. La conversation se prolongea, les bouteilles se succédèrent et avec elles les confidences. Enfin, le soir venu, Folleret, dont la tête était moins forte ou que son ami Adrien avait fait boire davantage, cherche vainement à se rappeler le nom et l'adresse de l'hôtel où il était descendu, ce qui le contrariait d'autant plus, dit-il, qu'il avait sur lui une somme de 2,500 francs en trois billets de la Banque de France, deux de 1,000 et un de 500, renfermés dans son portefeuille et qu'il montra au boulanger.

Qu'importe que tu couches dans ton hôtel ou dans un autre,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jules Renouard.)

Audience du 23 août.

USAGES DE L'IMPRIMERIE. — MAIN DE PASSE SIMPLE OU DOUBLE. — Mé-morial de Sainte-Hélène. — LE COMTE DE LAS-CASES CONTRE M. ERNEST BOURDIN, ÉDITEUR.

Le jugement que nous transcrivons rapporte exactement les faits qui ont donné lieu au procès et nous dispensé de reproduire les plaidoiries de M<sup>e</sup> Schayé pour M. le comte de Las-Cases, et de M<sup>e</sup> Dormont pour M. Bourdin. Ce jugement statue sur une question qui n'est pas sans intérêt et qui peut souvent se reproduire dans les relations d'auteur à éditeur.

Attendu que par conventions verbales intervenues en juin 1840, le comte de Las Cases a cédé à Ernest Bourdin, éditeur, le droit de faire exécuter une édition de son ouvrage intitulé *Mé-morial de Sainte-Hélène*, ladite édition ornée de gravures en bois et de vignettes, devant se composer de deux volumes de format grand in-8<sup>o</sup>, et être imprimée en un nombre de 10,000 exemplaires, avec faculté par Bourdin d'augmenter ce nombre, même par portions et suivant sa convenance, jusqu'à concurrence de dix autres mille; que ce droit a été cédé par le comte de Las Cases à Bourdin, à la charge par ce dernier de lui payer pour les dix premiers mille une somme de 15,500 francs, dont 10,000 francs en argent, et 5,500 francs en exemplaires de l'ouvrage, au prix de 50 francs l'exemplaire, et de lui payer les dix autres mille sur le même pied, au fur et à mesure de leur impression, lesdits paiements devant être effectués par huitièmes aussitôt après l'achèvement de chaque quart de volume, soit de chaque huitième partie de l'ouvrage entier;

Attendu que Bourdin usant de la faculté qu'il s'était réservée, a, dès la neuvième livraison, porté le tirage de dix à quinze mille;

Attendu que le comte de Las-Cases réclame le paiement des trois-huitièmes échus, mais que les parties sont en désaccord sur les nombres; qu'ainsi le comte de Las-Cases prétend que Bourdin a fait tirer 16,500 exemplaires au lieu de 15,750, soit 15,000 et la main de passe, tandis que Bourdin affirme n'avoir fait imprimer que 15,000 exemplaires bruts sur lesquels il lui serait dû double main de passe, soit 15,000 exemplaires qu'il prétend déduire de 15,000, ce qui réduirait à 15,500 le nombre des exemplaires dont il devrait le prix au comte de Las Cases;

Attendu que l'on entend par *main de passe* ou *chaperon* une main de papier, soit 25 feuilles que le maître imprimeur délivre à l'ouvrier en sus de chaque rame de 500 feuilles, pour servir à mettre le tirage en train et pour suppléer aux feuilles qui seraient gâtées pendant l'impression ou qui pourraient manquer dans la rame; que le tirage de cette main par rame, suivant un usage des longtemps adopté, est dû par l'ouvrier au maître, et par le maître à celui pour le compte duquel il exécute l'impression, qu'ainsi cette main n'est qu'un surcroît de feuilles destiné à parer aux imperfections de la fabrication et dont le tirage et celui de la rame, dont elle n'est en quelque sorte que le complément, doivent être faits simultanément;

Attendu que le produit des mains de passe est incertain, qu'il varie suivant le plus ou moins de difficultés de l'impression, suivant le plus ou moins de soins apportés à la fabrication; que ce serait méconnaître les causes qui ont introduit cet usage dans l'imprimerie, que de vouloir convertir ce produit éventuel en une réduction fixe sur le nombre déterminé pour chaque édition entre l'auteur et l'éditeur;

Attendu que si les droits qui résultent d'un usage peuvent être invoqués à l'égard des conventions, ces droits ne peuvent être modifiés que par des conventions précises; que Bourdin ne justifie ni que Las Cases l'ait autorisé à faire tirer comme il le prétend deux mains de passe par rame, au lieu d'une seule suivant l'usage, ni que l'intégralité de la passe, soit simple soit double, doive lui être bonifiée sous forme de réduction sur les nombres tirés, que dès-lors les parties doivent rester dans les conditions résultant de leurs conventions et de l'usage;

Attendu que Bourdin, en vertu de l'usage précité, avait le droit d'exiger de l'imprimeur, dont le choix lui avait été laissé, le tirage de la main de passe soit de 50 mains, ou 750 feuilles pour 15,000 exemplaires ou 50 rames; que quand même ce n'aurait pas été fait régulièrement, il ne pourrait s'en prendre qu'à sa négligence ou à celle de son imprimeur, et n'aurait pour ce fait aucun recours contre l'auteur;

Mais, attendu que, contrairement aux prétentions du comte de Las Cases qu'il aurait été tiré 16,500 exemplaires, y compris la double passe, et à celle de Bourdin, qu'il n'aurait fait imprimer que 15,000 exemplaires bruts, sans mains de passe, il résulte des explications fournies aux débats et au délibéré que le tirage des 15,000 exemplaires a été augmenté d'une main par rame, et que de l'aveu de Bourdin lui-même certaines feuilles lui ont été livrées à des nombres excédant de plusieurs centaines celui de 15,000; que dès lors Bourdin doit au comte de Las Cases son droit d'auteur sur un tirage de 15,000 exemplaires pour les huitièmes échus;

Attendu que sur 15,000 exemplaires il est dû au comte de Las Cases, pour chaque huitième, 1<sup>o</sup> 1,875 francs en argent; 2<sup>o</sup> 4,051 francs 25 centimes en exemplaires, soit 275 exemplaires;

Attendu que Bourdin a publié 50 livraisons sur 116 dont l'ouvrage se composera; que dès lors trois huitièmes sont échus;

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par le comte de Las Cases;

Attendu qu'il n'apparaît pas qu'aucun préjudice lui ait jusqu'à présent été causé;

Par tous ces motifs, lecture faite du rapport de l'arbitre, le Tribunal condamne Bourdin, par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer au comte de Las Cases, pour montant des trois huitièmes échus, la somme de 3,625 francs avec les intérêts suivant la loi, et à lui remettre 275 exemplaires des 42 premières livraisons déjà publiées;

Condamne Bourdin aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lamy, conseiller à la Cour royale de Paris. — Audience du 18 août.

INCENDIE.

Charles-François, enfant de l'hospice de Troyes, âgé de trente-trois ans, berger, demeurant à Ervy, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation d'incendie volontaire.

L'attitude de l'accusé, l'air de repentir empreint sur tous ses traits excitent en sa faveur un sentiment de pitié.

Après lui avoir demandé ses nom, prénoms, âge, profession et domicile, M. le président fait donner lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; voici le texte de ce document :

Dans la nuit du 10 au 11 juillet dernier, un incendie dévora les bâtimens d'exploitation du sieur Salley, cultivateur au hameau de Jardelay, commune de Courtault. Le feu avait éclaté avec une grande violence, tous les objets renfermés dans l'écurie et dans la grange furent consumés; les bestiaux périrent, deux domestiques couchés dans l'écurie eurent peine à échapper, l'un d'eux même aurait succombé sans le courage et la présence d'esprit de son maître. Le dommage a été évalué à plus de 10,000 fr.

Le sieur Salley ne dut pas un seul moment que ce sinistre avait été le résultat de la malveillance, et il signala aussitôt Charles-François comme l'auteur du crime.

Cet accusé, élevé par l'hospice de Troyes, a servi chez plusieurs cultivateurs, soit comme berger, soit comme ouvrier. Partout il

s'est fait remarquer et craindre par son caractère vindicatif et méchant; les plus simples observations excitaient en lui un véritable état de fureur qui s'exhalait en menaces contre ses maîtres et que quelquefois même il assouvissait sur les animaux confiés à sa garde. Sa femme avait eu plusieurs fois à se plaindre de ses violences. Elle avait eu recours à l'intervention de ses voisins, et, s'il faut en croire les confidences que ceux-ci en ont reçues, elle aurait été maltraitée au point de craindre même pour son existence.

Charles-François avait eu de nombreuses discussions avec ses maîtres, qui le plus souvent aimaient mieux abandonner leurs droits légitimes que de s'exposer à la vengeance d'un homme aussi dangereux. Aussi, confiant dans la terreur qu'il avait su inspirer, se jouait-il de tous ses engagemens et les foulait-il aux pieds avec la plus insigne mauvaise foi.

Après un séjour de six mois chez le sieur Salley en qualité de berger, il venait de contracter un nouvel engagement pour une année, à partir du 24 juin dernier; mais, sous le prétexte le plus frivole, il refusa de l'exécuter. Traduit devant le juge de paix, en vain ce magistrat s'efforça-t-il de le rappeler au sentiment de ses devoirs. Désespérant de vaincre sa déloyale obstination, il se vit contraint de le condamner à 50 francs de dommages-intérêts. A son audience du 10 juillet, Charles-François était dans un état de fureur que la présence du magistrat ne pouvait pas même contenir. Il sortit précipitamment en proférant les menaces les plus effrayantes contre son maître.

C'est dans la nuit suivante que l'incendie éclata.

On s'était transporté immédiatement à son domicile, il n'y était pas, sa femme seule fut rencontrée, son agitation extrême se trahissait par des mots entrecoupés; elle l'expliqua en racontant que son mari était sorti plusieurs heures auparavant, qu'il était en fureur contre le sieur Salley, qu'il avait fait acheter une boîte d'allumettes chimiques, l'avait emportée et s'était ensuite dirigé du côté de Jardelay; que ses paroles au moment du départ ne laissaient que trop pressentir ses funestes projets, que tous les efforts qu'elle avait faits pour l'arrêter avaient été vains.

Dans la même soirée Charles-François a été rencontré par plusieurs personnes sur la route d'Ervy à Jardelay, ses traits étaient altérés, ses allures étranges; il paraissait absorbé dans ses idées. Plusieurs témoins furent effrayés de cette rencontre.

L'incendie n'était point encore arrêté que l'on s'était déjà mis à la recherche de Charles François, il fut arrêté dans l'après-midi du lendemain 11 juillet, au milieu de la campagne, au fond d'un ravin. Il avait encore sur lui un assez grand nombre d'allumettes, ses vêtemens étaient trempés d'eau. Il déclara à deux reprises différentes il avait voulu se noyer et fit immédiatement l'aveu de son crime, aveu que depuis il a constamment répété dans le cours de l'instruction.

Seulement il prétend que le feu a été mis par lui à un tas de paille contigu au bâtiment, et non directement à ce bâtiment. Mais il résulte des déclarations de plusieurs témoins, notamment des sieurs Guillot et Laurent, que le bâtiment était en flammes avant que le tas de paille eût été atteint par l'incendie.

Charles François convient qu'il savait que deux domestiques ses anciens camarades couchaient dans l'écurie. Pour toute défense, il a déclaré qu'il avait été poussé au crime par un sentiment de vengeance auquel il n'avait pas pu résister.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Charles-François, vous avez travaillé chez différents maîtres, et partout vous vous êtes montré brutal, insolent, haineux. — R. Non, monsieur.

D. Ne pouvant exercer votre colère sur vos maîtres, ne l'avez-vous pas fait souvent tomber sur les animaux confiés à votre garde? — R. Non, jamais.

D. Plusieurs fois votre femme elle-même n'a-t-elle pas été obligée, pour se dérober à votre fureur, d'aller chercher un refuge chez ses voisins, et un jour, dans l'intention peut-être de l'empoisonner, n'avez-vous pas mêlé de l'essence de térébenthine à la boisson ou aux alimens qu'elle devait prendre? — R. Non, Monsieur; tout cela est faux.

D. Direz-vous aussi qu'il est faux que ce soit vous qui ayez mis le feu aux bâtimens d'exploitation du sieur Salley, chez lequel vous étiez berger? — R. Non, Monsieur; je reconnais que c'est moi qui l'ai mis.

D. Quel sentiment vous a pu pousser à un crime aussi lâche? — R. Une misère profonde.

D. Comment! c'est la misère qui vous inspire de ruiner votre maître! N'est-ce pas plutôt la haine, un désir affreux de vengeance? — R. C'est la misère qui m'a égaré.

D. Vous avez déjà fait l'aveu de votre crime devant le juge d'instruction; répétez cet aveu devant MM. les jurés.

L'accusé: Une altercation que j'avais eue avec M. Salley, mon maître, m'avait tellement mécontenté, que je voulus sortir de chez lui, malgré l'engagement que j'avais pris d'y rester pendant un an; M. Salley prétendit que, puisque je m'étais loué chez lui, je devais tenir mes engagemens; il me traduisit en justice, et M. le juge de paix me condamna à payer à mon maître 50 francs de dommages-intérêts. Voyant que tout ce que j'avais gagné se trouvait perdu, puisque je restais encore débiteur envers M. Salley de 15 francs, je perdis la tête, je sortis de l'audience dans un tel état d'exaspération que je ne savais plus ce que je faisais. J'ai passé le reste de la journée à errer de côté et d'autre; j'allais çà et là sans rien dire, sans rien voir. Vers trois à quatre heures, épuisé de fatigue, je rentrais chez moi, je mangeai un peu de pain, et je priai ma femme d'aller me chercher un demi litre de vin et une boîte d'allumettes chimiques. Je ne savais encore à quoi me serviraient ces allumettes, pourtant j'avais une vague idée qu'elles devaient me servir contre M. Salley. Je ne parlai point de cette malheureuse idée à ma femme, je lui racontai seulement ce qui venait d'arriver en lui disant : « Tout est perdu. » Et nous pleurions tous les deux. Vers les cinq à six heures, je sortis de chez moi, ma femme me suivit quelque temps, me conjurant les larmes aux yeux de rentrer au logis, je n'en fis rien. J'errai de nouveau dans les champs, j'allais, je venais à travers les blés, à travers les sentiers détournés. Parfois je m'asseyais sur le bord d'un fossé, tantôt m'abandonnant à l'idée du crime qui me poursuivait, tantôt m'efforçant d'y renoncer. Cette lutte fut bien longue et bien terrible; enfin le mal fut le plus fort. Vers onze heures du soir, je m'approchai des bâtimens du sieur Salley sans être vu. Il n'y avait pas de lumière, tout reposait à cette heure-là. Qui sait? Si j'avais vu de la lumière, je serais peut-être entré pour me réconcilier avec mon maître et pour demander mes habits, et ce malheur ne serait pas arrivé.

D. Ne saviez-vous pas que dans le corps de bâtiment que vous alliez incendier étaient couchés deux domestiques vos anciens camarades, que vous alliez exposer à une mort affreuse? — R. Je le savais, mais je n'ai pas pensé à cela, je ne pensais qu'à mon mal. J'avais la tête tellement perdue en ce moment qu'il me se-

rait difficile de dire en quel endroit j'ai mis le feu. Tout ce dont je me souviens c'est qu'en m'enfuyant après avoir commis le crime je me retournai machinalement et j'aperçus que l'incendie était monstrueux.

D. Qu'êtes-vous devenu après avoir mis le feu? — R. Je me suis dirigé du côté de chez moi à travers la campagne, mais en approchant de ma maison, voyant qu'elle était environnée de monde et que l'on questionnait ma femme à haute voix, je me suis enfoncé du côté de la rivière de l'Harmanche. Sentant bien que tout était perdu pour moi, après avoir erré jusqu'à la pointe du jour, deux fois j'ai tenté de me noyer; deux fois auprès du pont des Mottes je me suis jeté dans la rivière; je n'avais de l'eau que jusque sous les bras et je n'ai pu réussir. Alors, saisi de l'eau que me suis fourré dans une meule de foin; plus tard, songeant aux moyens de fuir à jamais les lieux où je venais d'être si malheureux, je gagnai les bois, et je me cachai au fond d'une ravine, afin d'y attendre la nuit. C'est là que je fus arrêté par un brigadier de gendarmerie.

Le premier témoin introduit est le sieur Salley, victime de l'incendie. Après avoir prêté serment, il dépose ainsi :

« Je n'étais point dans l'intention de mettre à exécution le jugement qui venait d'être prononcé en ma faveur contre mon domestique; j'avais seulement voulu, dans une saison de l'année où les travaux de la campagne réclamaient tant de bras, donner un exemple à mes autres ouvriers. A la fin de l'audience, je voulais engager François à venir reprendre son travail ou même, s'il n'y consentait point, à lui faire l'abandon des 50 fr. de dommages-intérêts prononcés à mon profit. Je ne le vis point, il était parti; il me fut donc impossible de lui parler. En revenant d'Ervy chez moi, je songeai au caractère violent et vindicatif de François, et l'idée me vint qu'il pourrait bien chercher à se venger et pour cela recourir à l'incendie, moyen malheureusement trop souvent employé et trop facile à exécuter sur des toitures en paille, avec l'aide de ces allumettes chimiques qui sont devenues la terre et le fleau de nos campagnes. Néanmoins je ne pensais pas que ce serait aussi promptement. Je comptais exercer une surveillance active les nuits suivantes. Ce jour-là je me couchai, ainsi que toutes les personnes de ma maison, vers environ dix heures du soir. A minuit je fus réveillé par un clapotement qui ressemblait à celui de la grêle tombant avec violence. Tout à coup j'ai aperçu une leur terrible dans ma cour : la partie de droite de mes bâtimens d'exploitation était en flammes. Les secours ont pu être assez prompts pour que ces bâtimens ne fussent brûlés en totalité, ainsi que tout ce qu'ils contenaient, notamment 127 moutons, 6 vaches et 2 chevaux. Deux de mes domestiques étaient couchés dans ces bâtimens; l'un d'eux, réveillé par le bruit de l'incendie et déjà entouré de tous côtés par la flamme, parvint à s'échapper. Ses cheveux et ses sourcils seuls furent brûlés, il n'eut point d'autre mal. L'autre était malade, et trop faible pour pouvoir se lever et braver les flammes; je m'élançai par une lucarne dans l'écurie, où il était couché. L'humanité me donna des forces, et, au risque même de le blesser, je le saisis et le jetai par la lucarne qui venait de me servir de passage. Une fois l'incendie calmé, mes soupçons se sont portés sur Charles-François. J'ai envoyé immédiatement à Ervy pour donner avis de ce sinistre à l'autorité et pour transmettre mes soupçons à M. le juge de paix. »

Vingt-trois témoins sont encore entendus et confirment par leurs dépositions les faits énoncés par l'accusation.

M. Robert, substitut du procureur du Roi, développe avec force et énergie toutes les charges qui s'élevaient contre Charles-François, et appelle toute la sévérité du jury sur l'auteur d'un crime qui si souvent épouvante et ruine les campagnes, et que cependant la justice humaine peut si rarement atteindre et punir.

M<sup>e</sup> Berthelin, avocat, a présenté la défense avec talent. Sans nier les faits, il s'efforce d'exciter la commisération du jury et d'obtenir en faveur de son client la déclaration de circonstances atténuantes.

M. Lamy, président, dans un résumé lucide et concis, expose avec une rare impartialité les moyens de l'accusation et de la défense.

Après un quart d'heure de délibération, le jury apporte un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes.

La Cour condamne Charles-François aux travaux forcés à perpétuité et une heure d'exposition.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— ANGERS, 21 août. — On lit dans le *Journal de Maine-et-Loire* : « Si nous sommes bien informés, la Cour royale aurait hier renvoyé, comme prévenus, devant les assises M. Ledru-Rollin et M. Hauréau, gérant du *Courrier de la Sarthe*, à raison du discours prononcé au Mans le 25 juillet par le premier, reproduit avec approbation par le second. »

— LYON. — Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 des débats élevés devant la Cour royale de Lyon à l'occasion de l'appel interjeté par M<sup>e</sup> P... Desgranges, contre une décision du Tribunal de commerce qui lui infligeait la peine de l'interdiction.

La Cour, après avoir entendu M. Vincent de Saint-Bonnet, premier avocat-général, qui, dans ses conclusions, a adopté le système présenté par M<sup>e</sup> Favre-Gily, vient de rendre son arrêt par lequel elle déclare l'appel, quant à présent, non recevable.

Sans s'expliquer explicitement sur la question de savoir si la décision du Tribunal de commerce est un jugement ou une décision disciplinaire, la Cour, considérant que la décision a été rendue en l'absence de M. P...-Desgranges, sans qu'il ait pu expliquer ses intentions, déclare qu'elle doit être attaquée comme toute autre décision par défaut, c'est-à-dire par la voie de l'opposition; que le but que le législateur s'est proposé en exigeant impérieusement cette forme de procéder, a été de fournir à la partie les moyens de faire réformer par le juge lui-même la décision qu'il a rendue sans avoir apprécié les moyens de défense; que cette règle si nécessaire dans les jugemens ordinaires, l'est encore davantage dans les circonstances actuelles, que les explications franches et loyales produites devant la Cour par M. P...-Desgranges paraissent de nature à dissiper les impressions fâcheuses qui ont amené la décision.

— PRIVAS, 19 août 1841. — Le conseil municipal de Privas vient de décider que l'autorité locale prêterait assistance et concours aux agents du fisc dans l'exécution de la mesure du recensement. Les conseillers municipaux présens à la délibération étaient au nombre de vingt-un; il y a eu sept opposans : l'un de ces derniers, M. le docteur Pouzet, a donné immédiatement sa démission.

Au Teil, il paraît que les choses se sont passées autrement. Voici ce qu'on rapporte :



Il avait été convenu que le maire assisterait le contrôleur des contributions directes; mais dès la première visite qu'ils auraient faite ensemble cet agent ayant refusé de lui montrer comment il opérait, sous prétexte que cela ne le regardait point, le maire se serait retiré. Le contrôleur voulant continuer seul ses opérations, les portes des habitations lui auraient été fermées, et bientôt, poursuivi par les huées d'une multitude de femmes et assailli de pierres lancées par des enfants, il aurait été contraint de chercher un refuge hors des murs du bourg.

TARBES. — Mercredi 13, la diligence qui fait le service de Tarbes à Agen a versé au sortir de Miélan. Tandis qu'elle montait la côte Saint-Maur, elle a roulé dans un précipice de plus de 20 mètres en tournant trois fois sur elle-même. Elle renfermait dix-huit voyageurs et était fortement chargée. On ne conçoit pas comment toutes les personnes qui s'y trouvaient n'ont pas été écrasées. Un voyageur, placé dans l'intérieur, a été blessé à la tête. M. Garros, médecin à Agen, qui se trouvait sur la banquette, a été rudement frappé à la tête et a été privé de connaissance; un de ses confrères qui était près de lui, et qui, par miracle, n'avait reçu aucune blessure, l'a soigné sur-le-champ. M. Garros a été transporté à Mirande. On espère le sauver.

Voici la cause de cet affreux accident. Le palonnier, auquel sont attachés les trois chevaux de la volée, ne tenait au timon que par une mauvaise corde. Cette corde ayant rompu, la voiture a reculé, et ne pouvant être soutenue par les deux chevaux du timon, elle a roulé dans le précipice.

Il serait à désirer que des réglemens sévères fussent adoptés par le gouvernement afin de protéger les voyageurs contre l'incurie des entrepreneurs. Il serait aussi à désirer que l'administration des ponts et chaussées fit border la partie des routes qui offre des passages dangereux de quelques travaux d'art ou de plantations; de tels accidens ne se renouvelleraient pas alors aussi fréquemment.

M. Lapeyre, de Mirande, averti immédiatement, s'est transporté sur les lieux, et avec un zèle au-dessus de tout éloge a procuré tout ce qui était nécessaire pour le soin des blessés et le transport des effets.

PARIS, 23 AOÛT.

— Le Temps, la Gazette de France, le Constitutionnel, l'Echo français, le Commerce, l'Estafette, le National et la Quotidienne ont été saisis hier.

La saisie du Temps a été motivée par l'article de ce journal annonçant le retrait du recensement. Les autres journaux ont été saisis pour avoir répété cette nouvelle.

Voici ce que dit ce soir à ce sujet le Moniteur parisien : « Nous croyons savoir qu'il ne s'agit pas d'intenter des poursuites judiciaires contre ces feuilles, et qu'elles n'ont été arrêtées que par mesure d'ordre, les fausses nouvelles qu'elles contenaient étant de nature à répandre des germes de troubles dans quelques départemens. »

Il pourra se faire que ces explications du Moniteur parisien soulèvent une grave question de légalité.

Le gouvernement a sans doute le droit de prendre toutes les mesures qui intéressent l'ordre public, mais il faut qu'en toute circonstance il respecte la loi. Or, la saisie d'un journal est une de ces voies préventives que la loi n'autorise que dans le cas d'inculpation d'un crime ou d'un délit.

— Des troubles assez graves ont éclaté avant-hier à Lille à l'occasion du recensement. De nombreuses arrestations ont été opérées.

Une dépêche télégraphique de Lille parvenue aujourd'hui annonce que la soirée d'hier a été parfaitement paisible.

— Dans notre numéro du 20 de ce mois nous avons donné le texte de la protestation que nous annonçons en même temps avoir été signifiée par Marie Cappellet tant au ministère public qu'à la partie civile. Cette protestation, au départ de notre correspondant, avait en effet reçu la signature de l'un de MM. les huissiers près le Tribunal de Tulle. Mais cet officier ministériel, qui avait d'abord signé l'original de cette signification, a cru devoir, après s'être présenté au Parquet pour la dénoncer à M. le procureur du Roi, biffer sa signature, et il ne s'est pas trouvé un seul huissier qui voulût encourir la responsabilité de cette signification. M. Lachaux avait quitté Tulle, et Marie Cappellet, laissée seule à ses inspirations par le départ de son conseil, a persisté dans sa résolution de laisser passer le délai sans former opposition au jugement.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance d'Épernay, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Marie-Clémentine Massonnat, femme d'Isidore Henry, par Marie-Catherine-Sophie Massonnat.

— Les débats sur la demande en nullité de la donation de 400,000 fr., faite par M. le duc de l'Infantado au profit de M<sup>me</sup> de Montenegro, ont commencé aujourd'hui devant la première chambre de la Cour royale. M<sup>o</sup> Jouhaud, avocat de don Toledo, brigadier au service de la reine d'Espagne, tuteur à l'interdiction du duc, a présenté les moyens d'appel du jugement qui a attribué cette somme à M<sup>me</sup> de Montenegro. A l'audience de demain, M<sup>o</sup> Chaix-d'Est-Angé soutiendra ce jugement au nom de M<sup>me</sup> de Montenegro.

Nous rendrons compte de ces plaidoiries et de l'arrêt.

— Le 8 août dernier, à huit heures du soir, une diligence de l'administration des messageries royales traversant la route de Sablonville à l'avenue de Neuilly, dite route de bitume, atteignant, renversa et blessa mortellement le sieur Deschamps, marchand des quatre saisons, qui conduisait une petite voiture à bras. La veuve Deschamps, en son nom et comme tutrice de ses trois enfants mineurs, a réclamé 20,000 francs d'indemnité. Le Tribunal de première instance, considérant qu'il n'y avait au moment de l'accident aucun embarras sur la voie publique, et que la mauvaise direction de la diligence et la maladresse du postillon étaient les seules causes de cet accident, condamna l'administration des messageries, mais réduisit à 4,000 fr. l'indemnité, en ordonnant l'emploi de cette somme en rentes 5 p. 100 au nom des mineurs seulement.

Deux appels ont été interjetés et portés devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, le premier, de la part de la veuve Deschamps, qui réclamait un chiffre plus élevé en raison du nombre et de la jeunesse de ses enfants, et une participation personnelle à l'indemnité pour elle-même, puisque désormais elle était tenue à un travail qui put suppléer celui du chef de la famille; le deuxième de la part des messageries, qui soutenaient que leur préposé était innocent de toute maladresse et de toute imprudence. A cet égard, M<sup>o</sup> Baroche, leur avocat, faisait observer que l'accident était arrivé au moment où le postillon, obligé de couper un ruisseau assez profond, pratiquait la manœuvre connue et usitée de porter les chevaux d'un côté pour les redresser ensuite; or, de ce dernier

côté s'est trouvé précisément Deschamps qui, conduisant sa voiture, avait subitement changé de direction, tandis qu'on lui criait gare de toutes parts. Deschamps était borgne, l'angle de l'œil qui lui restait, et il a pu ne pas comprendre immédiatement cette manœuvre, qui était commandée par la sécurité des voyageurs. La diligence, du reste, n'était pas conduite trop rapidement, puisqu'elle a été arrêtée par le postillon presque immédiatement.

Malgré ces moyens, la Cour a confirmé le jugement, porté à 8,000 francs l'indemnité, et ordonné que ces 8,000 francs seraient employés en une rente de 100 francs, pour et au nom de chacun des enfans, et que le surplus de la somme serait remis à la veuve Deschamps. L'administration des Messageries a de plus été condamnée en tous les dépens.

— Le Conseil-d'Etat, dans sa séance du jeudi 19 août, a décidé, sur les conclusions conformes de M. le ministre des finances, que les agréés près les Tribunaux de commerce ne sont pas soumis à la patente en cette qualité. En conséquence, il a annulé un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, qui avait imposé plusieurs des agréés près le Tribunal de commerce de Bordeaux.

— Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 26 juin des faits qui avaient motivé le renvoi en police correctionnelle de la dame de Lusignan, prévenue d'attentat aux mœurs sur la personne de deux jeunes Anglaises qui lui étaient confiées. Un jugement rendu par la septième chambre condamnant la dame de Lusignan à un an de prison, avait acquitté M. de Saint, mais avec des motifs qui pouvaient porter atteinte à sa considération personnelle.

Appel fut interjeté. Un mois après M. le procureur général se rendit, de son côté, appelant à minima envers Mme de Lusignan.

La Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, a consacré deux audiences à l'examen de cette affaire.

M. Bresson, avocat général, a porté la parole pour soutenir la prévention, qui a été vivement combattue par M<sup>o</sup> Joffroy dans l'intérêt de Mme de Lusignan, et par M<sup>o</sup> Hardy pour le prévenu :

La Cour après en avoir délibéré en la chambre du conseil :

« En ce qui touche la dame de Lusignan, adoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement;

« Mais en ce qui touche M. de Saint..., considérant que les faits allégués contre lui ne sont pas suffisamment établis, le renvoie des fins de la prévention sans amende ni dépens. »

— Le 3 juin dernier, vers les cinq heures du soir, un agent de police en tournée aperçut sous une porte cochère de la rue Saint-Severin un homme qui remettait furtivement deux petit volumes dont le débit lui parut suspect. Il s'approche de l'inconnu et lui demande de lui vendre deux livres semblables. Le marchand fit quelques difficultés : « Je ne vous connais pas, dit-il au nouveau chaland, et je ne les vends pas à tout le monde. » L'agent de police, dont rien ne trahissait l'incognito, insista, et on lui présenta d'abord un catalogue de librairie, puis un petit écrit ayant pour titre : La Tourelle de Saint-Etienne, ou le Séminaire de Vénus. C'est un de ces ouvrages accompagnés de gravures dont l'obscénité n'est égalée que par celle du texte. Une plainte fut portée contre le sieur Gautier, et il fut renvoyé devant le jury sous la triple prévention d'outrage aux bonnes mœurs, de distribution d'imprimés ne portant ni nom d'auteur ni nom d'imprimeur, et de distribution sur la voie publique sans autorisation de l'autorité.

Devant la Cour d'assises, présidée par M. Ferey, Gautier raconte qu'il a été bouquiniste, qu'en se retirant des affaires il avait conservé quelques livres et notamment des exemplaires d'un Dictionnaire des Rimes dont il cherchait à se défaire; que c'était ces livres qu'il venait de vendre au moment où l'agent de police s'était approché de lui. Le prévenu soutient que quant au livre obscène trouvé sur lui il ne cherchait pas à le vendre, qu'il l'avait acheté 1 franc pour le lire.

M. l'avocat-général Parriaux-Lafosse a soutenu l'accusation; M<sup>o</sup> Desmarests a présenté la défense. Il s'est attaché à démontrer que le fait de la distribution et de la vente de l'ouvrage obscène n'était nullement prouvé.

Déclaré non coupable par le jury, Gautier a été acquitté.

— La confiance est une belle chose, et maudit soit ce siècle de fer qui a donné crédit à ce vilain proverbe que défiance est mère de sûreté. Quoi qu'il en soit, Picaut a bien fait, jugeant humainement les choses humaines, de ne pas trop se fier à son ami Sallé, qui voulait lui vendre des lentilles... non pas lentilles légume avantageusement connu depuis feu Esau, mais lentilles de plomb, valant chacune de 20 à 25 francs.

« J'ai confiance, dit-il aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre en venant déposer contre Sallé, j'ai confiance surtout aux amis, et je connais Sallé depuis ma jeunesse : nous sommes même pays et peut-être un peu cousins. Il me dit un matin : — Viens ! veux-tu m'acheter du plomb ? — Ça va, réponds-je, car j'achète un peu de tout ; mais pas de bêtises, pays, est-tu bien sûr que ce plomb soit à toi ? — Tiens ! cette bêtise ! qu'il me dit, si c'est à moi ? Puisque je l'ai et que je te le vends ! — C'est juste, réponds-je encore. Or donc, puisque tu es mon ami et que le plomb est bien à toi, tu ne trouveras pas mauvais que j'aie l'honneur de prier M. le commissaire de police, qui passe justement devant ma porte, d'être témoin du marché. »

« C'est ce que je fis en effet, bien que j'eusse pleine et entière confiance dans mon ami Sallé. Car Sallé est mon ami ; je le répute honnête homme... jusqu'à présent et sauf votre jugement, que j'attendrai pour fixer définitivement mon opinion. Quant à M. le commissaire de police, il emmena mon ami Sallé et eut avec lui une longue conversation, ce qui fait que je n'ai plus revu mondit ami, si ce n'est aujourd'hui, quand on l'a amené ici. »

Les débats ayant établi que le plomb dont Sallé était en possession provenait d'un vol commis par lui chez son logeur, le Tribunal le condamne à trois mois d'emprisonnement.

Picaut, ce jugement entendu, s'avança vers le banc des prévenus, fit un salut militaire à la position du soldat sans armes, et s'adressant à Sallé, lui dit : « Excusez du peu ! ça change de note, pays ;

» Moi, votre ami ! rayez cela de vos papiers. »

Sallé : J'en rappelle !

Picaut : Soit ; je suspends mon arrêt jusqu'à la Cour royale.

— Ernest Massiet, enfant de huit ans et demi, est traduit devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) sous la prévention de vagabondage. Sa tête ne dépasse pas la barre, et il est obligé de monter sur le banc pour répondre aux questions de M. le président.

M. le président : Vous n'avez pas d'état ?

Ernest, fièrement : Si, Monsieur, j'en ai un... Je suis sertisseur bijoutier.

M. le président : Vous avez été arrêté sur la voie publique ;

vous aviez quitté le domicile de votre père... Voilà la sixième fois que pareille chose vous arrive.

Ernest fait la grimace et tourne sa casquette entre ses mains sans répondre.

Le père de l'enfant, appelé comme témoin, se présente devant le Tribunal.

M. le président : Vous réclamez votre enfant, sans doute ?

Le sieur Massiet, durement : Non, Monsieur.

M. le président : Comment ! vous ne le réclamez pas ?

Le sieur Massiet : Je répète que je ne le réclame pas.

M. le président : Mais vous ne réfléchissez donc pas qu'un enfant de huit ans et demi ne peut pas avoir de raison ?

Le père : M. Debellyme m'avait promis de le faire enfermer... Je n'en veux plus, faites-en ce que vous voudrez.

M. le président : Votre conduite n'a pas de nom.

Le père : J'use de mes droits, peut-être.

M. le président Durantin, avec sévérité : Non, Monsieur ; vous oubliez tous les devoirs de la paternité. Vous êtes indigne d'avoir des enfans.

Le père : Je l'ai déjà réclamé trois fois.

M. le président : Vous l'avez même réclamé cinq, et vous n'avez fait que ce que vous deviez. Pour qu'un enfant de cet âge soit en vagabondage, il faut que vous ne vous en occupiez pas.

Le père : Le commissaire m'a dit que s'il était arrêté et condamné, je pourrais le reprendre au bout de cinq ou six mois.

M. le président : C'est donc vous qui l'avez fait arrêter ?

Le père : Certainement, Monsieur.

M. le président : Et pour cela vous le faites vagabonder ; c'est inconcevable ! quand vous aviez un autre moyen, quand vous pouviez vous adresser à M. le président du Tribunal, qui ne vous aurait pas refusé si vous aviez des motifs... Retirez-vous, Monsieur.

Le père : Permettez, Monsieur ; si vous devez le condamner à plus de cinq ou six mois, je le réclamerai...

M. le président : Le Tribunal sait ce qu'il a à faire. Retirez-vous, vous dis-je ; vous devez voir que votre conduite mécontente la justice.

Le Tribunal, attendu qu'Ernest Massiet a son domicile chez son père ; que son père lui doit des aliments ; qu'en conséquence, il n'est nullement en état de vagabondage, le renvoie de la plainte et ordonne qu'il sera mis immédiatement en liberté.

— Il faisait hier un magnifique temps de dimanche, et pour le Parisien, ami de la promenade et des attrayans plaisirs de la banlieue, il fallait un grand fond de résignation ou l'absence totale de numéraire pour demeurer dans l'enceinte attristée de la capitale. Ainsi pensa Laurent, grand promeneur, excellent convive, et beau danseur de quadrilles champêtres ; par malheur, Laurent était sans le sou, et il n'y avait pas moyen un tel jour de recourir à l'obligeance d'un patron, à la bourse d'un ami, pas même à la caisse du mont-de-piété qui refuse le dimanche ces honnêtes petits services qu'on lui voit rendre si gracieusement toute la semaine à raison de 12 pour 100 d'intérêts.

Il fallait cependant que Laurent jouit de son dimanche, c'était son idée fixe, il voulait se promener longuement, respirer l'air pur, et surtout faire un confortable dîner. Voici, après de mûres réflexions, le moyen auquel il s'arrêta : avisant sur la place un fiacre coupé, il s'adressa au cocher et lui dit qu'il avait quelques visites à faire dans la banlieue, que du reste il ne regardait pas au prix, et que, le prenant à l'heure, il agirait envers lui généreusement. Une fois installé dans la voiture, il se fit conduire à la chaussée de Vincennes, au bois, à St-Mandé, puis enfin, après quatre heures de courses qui avaient dû singulièrement stimuler son appétit, il donna l'ordre d'arrêter chez un traiteur où il entra pour dîner tandis, dit-il, que le cheval mangerait l'avoine et se reposerait.

Le dîner de Laurent fut long, méthodique, consciencieux. Après avoir arrosé le potage et les entrées d'une bouteille de vin de B-aune et d'un verre de madère, il demanda du bordeaux avec le rôti et les entremets, but quelques verres de champagne mousseux au dessert, et se parfuma enfin la bouche de fines liqueurs après avoir savouré un moka bouillant.

Alors seulement le promeneur gastronome songea au quart d'heure de Rabelais : « Garçon ! la carte à payer, » exclama-t-il d'un ton d'assurance, puis lorsque la longue note et son total balthazarien lui eurent été apportés : « Piez, je vous prie, dit-il, le maître de la maison de venir me dire deux mots. »

Le vatel campagnard s'empressa, espérant sans doute recevoir outre son argent des complimens mérités par l'exactitude du service et la qualité des mets : « Mon cher Monsieur, lui dit Laurent, en se levant et en prenant son chapeau, j'ai à vous faire part d'un petit embarras où je me trouve. Je croyais avoir sur moi ma bourse, et je m'aperçois qu'elle fait défaut, soit que je l'aie oubliée dans mon salon, soit que je l'aie perdue dans ma promenade ; je voudrais donc vous prier, non pas de me faire crédit pour ma dépense, ce qui est la chose du monde la plus simple, mais de solder ce pauvre diable de cocher que j'ai pris à l'heure depuis midi. »

Pour toute réponse, et malgré l'assurance de sa nouvelle pratique, le restaurateur envoya quérir la garde ; Laurent fut arrêté, conduit à la préfecture de police et de là dirigé sur la prison de la Force, où il expiera dans un jeûne hygiénique sa petite débâche gastronomique, jusqu'à ce que le Tribunal correctionnel lui demande compte de l'emploi qu'il a fait du jour dominical.

— Une rencontre accompagnée de ces exclamations de surprise, de ces manifestations de joie dont ne sont pas maîtres deux vieux amis qui se retrouvent après une séparation qu'ils devaient croire éternelle, avait lieu avant-hier entre deux individus dont la connaissance et l'intimité s'étaient formées il y a quelques années à la Nouvelle-Orléans. « Comment donc te retrouves-tu en France, mon cher Folleret ? » disait un des deux interlocuteurs ; je te croyais pour toujours établi dans les terres avec cette riche famille à laquelle tu t'étais attaché comme maître d'hôtel. — Et toi, mon pauvre Eugène, on m'avait dit qu'avec ton habileté comme boulanger, tu avais été tenter la fortune à Québec ; combien je suis satisfait de te revoir ! »

Tout en devisant ainsi, et après les premiers momens donnés à la surprise et aux effusions de l'amitié, le maître d'hôtel Folleret et le boulanger Eugène entrèrent chez un marchand de vins pour pouvoir causer plus à leur aise et trinquer au plaisir de cette rencontre imprévue. La conversation se prolongea, les bouteilles se succédèrent et avec elles les confidences. Enfin, le soir venu, Folleret, dont la tête était moins forte ou que son ami Adrien avait fait boire davantage, chercha vainement à se rappeler le nom et l'adresse de l'hôtel où il était descendu, ce qui le contrariait d'autant plus, dit-il, qu'il avait sur lui une somme de 2,500 francs en trois billets de la Banque de France, deux de 1,000 et un de 500, renfermés dans son portefeuille et qu'il montra au boulanger.

» Qu'importe que tu couches dans ton hôtel ou dans un autre,

dit le boulanger ; demain la mémoire sera revenue, et nous irons ensemble chercher la malle ; en attendant, viens avec moi dans l'hôtel où j'habite, rue Ste-Anne ; tu as besoin de repos et il est l'heure de se retirer. » Folleret, sans défiance, et auquel d'ailleurs il restait à peine la conscience de ses actions, suivit son ami, près duquel il se trouva bientôt couché dans une chambre à deux lits.

A huit heures du matin, le maître d'hôtel dormait encore, tandis que le boulanger, prétextant l'urgence de son travail, était parti dès le point du jour, laissant ouverte la porte de la chambre commune. A peine éveillé, Folleret, se rappelant sa rencontre de la veille, étendit la main vers ses vêtements, tira son portefeuille de sa poche et y chercha ses 2,500 fr. Les trois billets de banque avaient disparu, et, dans sa désolation, il ne resta d'autre ressource au trop confiant maître d'hôtel que d'aller porter plainte au commissaire de police.

Eugène fut arrêté aussitôt ; mais il nia avec énergie avoir volé son ami, et fit consigner au procès-verbal que la porte de la chambre étant demeurée ouverte un autre avait pu commettre la soustraction. Il insista en outre sur ce que l'on n'avait rien trouvé en sa possession et qu'il avait été arrêté au moment où il travaillait à la boulangerie, ce qu'il n'eût pas fait, dit-il, s'il eût eu la conscience chargée d'un crime et la poche garnie de 2,500 fr.

Ecrouté cependant, en dépit de ses raisonnements spécieux, et placé sous la prévention de vol, Eugène perdit de son assurance ; il fit dire à Folleret que s'il voulait retirer sa plainte il lui rendrait ses billets de banque. Le maître d'hôtel alla aussitôt au petit parquet et donna avis de la proposition qui lui était faite.

Une heure plus tard, Eugène était mis en liberté, et son ami Folleret, qui avait promis de lui épargner les reproches, traversait Paris avec lui, suivant tous deux la direction du faubourg Saint-Honoré, où Eugène devait, disait-il, retrouver les billets. Ils arrivèrent ainsi, sans se douter ni l'un ni l'autre qu'ils étaient observés à distance par des agens, et, lorsqu'ils furent à l'extrémité du faubourg, Eugène, entrant chez un marchand épicer, invita Folleret à l'y suivre. L'épicer, auquel Eugène avait remis en dépôt les 2,500 fr. sans qu'il en pût soupçonner l'origine, les rendit sur la demande qui lui en fut faite, et Folleret eut la joie de les renfermer de nouveau dans son portefeuille, où il n'avait guère conservé l'espoir de le voir rentrer.

« Allons ! tout est fini, et tu ne me conserves pas de rancune, dit Eugène après cette réintégration opérée. — Nullement, répondit Folleret, et nous allons boire un verre de liqueur à l'oubli du passé. » Tous deux trinquèrent, et Eugène, se croyant définitivement libre, sortit le premier de la boutique, lorsque, à sa grande surprise, il fut arrêté court par les agens qui, en lui exhibant le mandat décerné par l'un de MM. les juges d'instruction, l'invitèrent à les suivre à la préfecture.

— A la fin de juin dernier, des ouvriers travaillant à creuser un nouveau lit à un ruisseau qui baigne les environs de la petite ville de Stokesley, à quelque distance d'York, découvrirent des ossements que l'on crut d'abord être ceux d'une vache ; mais on s'assura bientôt qu'ils avaient appartenu à un individu de l'espèce humaine. Le bassin paraissait être celui d'un homme, et le crâne présentait une perforation que tout annonçait avoir été faite par une arme à feu.

On se rappela alors qu'un propriétaire du pays, M. William Huntley, avait disparu il y a onze ans. Les plus graves soupçons avaient pesé sur deux de ses voisins, Goldsborough et Garbutt, que l'on avait vus avec lui pendant la journée qui avait précédé sa disparition, et qui l'avaient probablement assassiné pour lui voler une somme considérable en billets de banque. Cependant ces conjectures ne se trouvaient appuyées d'aucune preuve légale.

La découverte du squelette a réveillé cette affaire : Garbutt, accusé d'un vol commis dans une grange, a depuis longtemps quitté le pays ; Robert Goldsborough avait fait un voyage en Amérique, et il en était revenu.

Pendant que le coroner prenait des informations, un officier de police, M. Gernon, s'est présenté à l'improviste chez Goldsborough, et lui montrant le crâne récemment exhumé il lui dit : « Ne reconnaissez-vous point la tête de ce pauvre M. Huntley ; n'est-ce pas la forme de son crâne et surtout de son front ? »

Goldsborough parut tout troublé, il laissa échapper quelques larmes, mais déclara qu'il ne savait ce qu'on voulait lui dire.

Des témoins furent appelés ; ils avaient entendu un nommé Grundy faire des révélations sur la disparition mystérieuse de M. Huntley ; Goldsborough avait avoué à Grundy qu'il avait tué M. Huntley d'un coup de fusil, sans le vouloir, à la suite d'une querelle, et qu'avant son départ pour l'Amérique, il lui avait confié un paquet d'effets. Goldsborough voulait même l'emmener comme son compagnon de voyage, mais lui Grundy s'y était refusé.

D'après le verdict du jury, Goldsborough a été écroué à la geôle du château d'York. Grundy avait été admis à fournir caution, mais n'ayant pu se procurer les 300 liv. sterl. (7,500 fr.) qu'on lui demandait, il s'est étranglé dans sa prison.

Un second verdict du jury a déclaré Grundy *felo de se*. La sépulture lui a été refusée. Goldsborough sera prochainement jugé aux assises d'York.

**VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)**

Les représentations des *Diamans de la Couronne* sont toujours très suivies à l'Opéra-Comique ; il en est de même de celles des *Deux Voleurs*, ainsi composé, le spectacle de ce soir est fort attrayant.

**Librairie, Beaux-Arts et Musique.**

SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE, ou SCIENCE DE LA PHRASEOLOGIE FRANÇAISE, suivie du *Dictionnaire des locutions* (1).

La seconde édition de l'Enseignement de M. Remy est destinée à opérer une révolution complète dans l'étude de la langue nationale.

S. G., Mgr l'archevêque de Paris a sanctionné l'Enseignement de M. Remy par une lettre ainsi conçue :

« Voici, Monsieur, le jugement porté sur vos deux ouvrages par le préfet des études du petit séminaire ; il est trop flatteur pour ne pas vous être transmis, et il me suffit pour recommander dans l'occasion ces fruits précieux de vos veilles.

« Monseigneur, M. le secrétaire de l'archevêché m'a fait remettre de votre part à examiner deux ouvrages intitulés : *l'un Science de la langue française, l'autre Dictionnaire des locutions*, etc., par M. Remy. Je viens enfin d'en achever la lecture et l'examen.

« Je pense, Monseigneur, que ces deux livres sont excellents, d'une grande exactitude grammaticale et d'une intelligence aussi certaine que savante du fond de la langue française.

« La marche seule de ces livres est une chose nouvelle qui s'éloigne des méthodes ordinaires des grammairiens. *A proprement parler c'est un marché philosophique... Je le conseillerai beaucoup à des élèves de troisième, de seconde, de rhétorique, et même à tous professeurs quelconques.*

« En résumé, livre utile, sur et savant, assujéti aux besoins des classes supérieures, et même bon à consulter par les professeurs. Ces ouvrages sont nécessairement d'un homme de mérite dans cette partie. Telle est, Monseigneur, sauf meilleur et plus respectable avis, mon opinion sur ces livres.

» L'Abbé BEAUVAIS. »

« Ainsi, Monsieur, quand je visiterai les pensionnats de mon diocèse, je recommanderai aux maîtres et maîtresses ces deux livres. Agréez, Monsieur, mes sincères remerciements.

» Denis AFFRE. »

S. G. Mgr l'archevêque de Toulouse a écrit à M. Remy : « ..... L'approbation distinguée de Mgr l'archevêque de Paris vous répondrait seule du succès si le passé n'était là pour vous promettre un avenir plus brillant encore. Votre ouvrage, si bien accueilli à Paris, le sera sans doute aussi dans les provinces. C'est du moins le souhait que je forme. J'ai envoyé votre grammaire à M. le supérieur du petit séminaire..... »

Dans une seconde lettre, S. G. écrit encore à M. Remy : « Le rapport qui m'a été fait sur votre ouvrage est tel que vous aviez droit de l'attendre. Ce suffrage, venu après tant d'autres si flatteurs, n'ajoutera rien, il est vrai, mais il sera un hommage de plus au mérite de l'auteur... »

Voici le rapport de M. l'abbé Quod, directeur du petit séminaire de Toulouse : « Le premier (la Science) montre dans l'auteur une étude approfondie des mots difficiles de la langue française et des règles qui les régissent. Tout y est de la plus rigoureuse exactitude. C'est à peine si on trouve deux mots faisant défaut à la règle qui les concerne.

« Dans le second (le Dict. des loc.) paraît une connaissance parfaite des locutions de la langue et de leurs applications si nombreuses et si variées. L'explication de ces locutions et leur énumération par ordre alphabétique servent à rendre cet ouvrage à la fois instructif et

(1) Chez Dussillion, rue Laffitte, 40. Un volume in-42 de 360 pages. Prix : 5 fr. 50 c. franc de port ; par la poste 4 francs 25 c.

très utile. — Ces deux ouvrages réunis pourront être étudiés avec fruit par les élèves des hautes classes qui s'exercent à parler correctement leur langue. Ils seront aussi bien placés sur le bureau de tout homme de lettres. »

Il faut ajouter à ces illustres approbations celle de S. Em. le cardinal de Latour-d'Auvergne et celles de LL. GG. les évêques de Séez, de Rennes, etc., etc. L'enseignement de M. Remy a également été approuvé par M. Jouffroy, membre du conseil royal de l'instruction publique, qui lui a écrit :

« .... Je serai heureux de les recommander à la bienveillante attention de M. le ministre de l'instruction publique, et j'espère qu'ils obtiendront l'approbation et l'adoption que vous sollicitez ; ils m'en paraissent dignes par le soin consciencieux avec lequel ils sont rédigés et le but important qu'ils se proposent. »

M. Saint-Marc-Girardin, membre du conseil royal de l'instruction publique, a écrit ces mots à M. Remy :

« ..... Un rapport sans doute sera fait sur votre grammaire, et je désire bien vivement que les conclusions en soient favorables... »

Mme la baronne Dannery, surintendante de la maison royale de la Légion-d'Honneur, a écrit à M. Remy : « JE SUIS PERSUADÉE D'AVANCE QU'EN TOUTE OCCASION VOTRE ENSEIGNEMENT DOIT FAIRE LOI DANS L'ÉTUDE DE LA LANGUE FRANÇAISE... »

Mme la surintendante a écrit une seconde lettre à l'auteur, le 26 mai 1841, où elle lui dit : « Je vous suis infiniment obligée pour le nouvel exemplaire que vous avez eu la bonté de m'envoyer de votre excellent ouvrage sur la langue française. Je vous remercie de me fournir de si bonnes armes pour combattre les barbares de notre siècle.

« Votre livre sera adopté ici tacitement, il n'y a aucun doute, c'est-à-dire que Mme la directrice des études en usera comme elle fait de tous les bons auteurs ; mais l'adopter officiellement, de façon à ce que vous puissiez mentionner cette adoption à la tête du livre, n'est pas de ma compétence. Il faut faire la demande de cette faveur à M. le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur. »

De tels suffrages unanimes ne parlent-ils pas assez haut pour justifier l'immense supériorité de la méthode de M. Remy sur toutes les méthodes ordinaires des grammairiens ? Son enseignement de la langue nationale est donc destiné à faire le tour du monde. Personne n'a mieux approfondi que lui les véritables principes des règles de la langue, et ne les a expliqués d'une manière plus digne d'un profond grammairien. C'est donc le plan général de la science grammaticale le mieux fait et le plus achevé qui ait jamais paru.

Voici maintenant comment M. Remy comprend la haute portée de son enseignement de la langue nationale ; il dit encore dans sa préface précitée : « ... L'unité d'enseignement public et privé doit nécessairement avoir pour but de former le véritable objet de la grande famille française, de réunir tous ses membres en commun, de les amener à penser, parler, agir comme un seul homme. Quel spectacle plus majestueux que celui de trente-quatre millions d'individus obéissant déjà à une seule loi, parlant une seule langue, s'inclinant au même instant sous l'empire de la même volonté générale, se servant de mêmes mots et des mêmes formes, régis par la même pensée, marchant tous ensemble vers un même but, digne d'un grand peuple qui règne sur le monde entier par ses idées et par sa langue ! »

Un livre manquait à l'administration. Les conseils de préfecture, qui, plus qu'aucune autre juridiction, avaient besoin d'un ouvrage spécial, n'en possédaient pas. Un homme qui a rempli d'une manière distinguée l'importante fonction de conseiller de préfecture dans le département de la Haute-Garonne, a rempli cette tâche difficile. Le livre de M. Dubois de Niermont dénote d'immenses travaux qui ne s'allient pas d'ordinaire avec la pratique des affaires ; c'est à la fois une dette payée par l'auteur envers l'institution à laquelle il appartient, et un excellent guide pour toutes les personnes qui s'occupent d'administration.

**Commerce. — Industrie.**

Le magasin de M. SASIAS, tailleur, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 39 au premier, est du nombre de ceux qui doivent être recommandés au monde fashionable pour le choix des étoffes de toute nouveauté, des tricots de laine pour pantalons, la bonne confection et les prix modérés. Cet établissement est déjà connu pour les paletots vigogne fourrés et les macintosh de Londres à 70 francs. On y trouve un assortiment de robes de chambre.

**Avis divers.**

Aujourd'hui, à deux heures, commence, à l'institution de M. Darlet, rue de Monceau-du-Roule, 9, une série d'exercices qui se prolongeront jusqu'à jeudi. Tous les pères de famille désireux d'apprécier les avantages du mode d'enseignement naturel suivi avec tant de succès dans cette institution seront admis à ces examens et pourront se convaincre de cette vérité, que c'est moins l'élève qui manque à la méthode que la méthode à l'élève, et que l'intelligence la plus rebelle aux anciens procédés pédagogiques se révèle quelquefois solide et brillante, à l'aide du mode si simple d'enseignement adopté par M. Darlet.

L'institution de M. l'abbé Marie, impasse des Feuillantines, 12, déjà si connue à Paris et dans les provinces, par la force de l'enseignement religieux, l'excellence de la discipline et la moralité des élèves, s'est maintenue cette année dans le rang distingué qu'elle avait pris dès son début, et nulle maison n'a obtenue des succès aussi brillants.

M. BOULET reprendra le 10 septembre ses leçons préparatoires au baccalauréat ; on est prié de s'inscrire d'avance, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

**DICTIONNAIRE DES SCIENCES MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES**  
PAR UNE SOCIÉTÉ D'ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE,  
Sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER,

Avec de nombreux articles de M. Puissant de l'Institut, de feu de Prony, etc. — 3 vol. in-4° à 2 colonnes, 300 grav. dans le texte et 50 planches. Prix : 48 fr.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a pénétré, est une véritable encyclopédie mathématique ; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jusqu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physico-mathématiques et autres ; elle renferme des traités complets : 1° d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de mécanique générale ; d'arpentage, d'architecture, de fortification, de proba-

bilité, de gnomonique, etc., etc. Les articles *composition de machines, chemin de fer, machine à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbine* et autres, qui empruntent aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

Le tome 5<sup>e</sup> (supplément), qui est consacré plus spécialement aux applications, se vend séparément et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première édition en deux volumes.

Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

Librairie de Jurisprudence de G. THOREL, successeur d'ALEX-GOBELET, place du Panthéon, 4.  
**ORGANISATION, COMPÉTENCE, JURISPRUDENCE ET PROCÉDURE,**  
**DES CONSEILS DE PRÉFECTURE,**  
Par M. DUBOIS DE NIERMONT, Avocat, ancien Conseiller de Préfecture de Toulouse.  
Un gros volume in-8°. Prix : 7 fr. 50 c.

**COMPAGNIE DES INDES,**  
Rue Richelieu, 80, et rue de la Bourse, 12.  
**NOUVEL ARRIVAGE DE CHALES CACHEMIRES,**  
Châles longs des Indes très riches,  
BLEUS DE FRANCE, NOIRS, PONCEAUX, VERTS, DE 900 FR. A 1,400 FR.

Brevet d'invent. Ordonnance du Roi. Approbation des médecins spéciaux.  
**CAPSULES DARIÈS**  
Au Cubèbe pur, sans odeur ni saveur.  
Les capsules Dariès n'occasionnent dans les intestins aucun trouble, aucune envie de vomir comme cela arrive pour les préparations de Copahu ; elles agissent principalement sur les organes sécréteurs de l'urine, et modifient la vitalité des membranes muqueuses de la vessie et du canal de l'urètre. C'est le seul remède de ce genre que les malades peuvent prendre souvent et à hautes doses, sans répugnance, et déjà la plupart des médecins leur donnent la préférence sur les capsules de Copahu, auxquelles une commission de l'Académie, composée de MM. Boullay, Planche, Cullerier et Guenaud de Mussy, reprochait, dans sa séance du 27 juin 1837, de ne pas être parfaitement pleines, de laisser transsuder, au bout de quelques jours, le Copahu que l'on reconnaît à l'odeur et à la vue en ouvrant les boîtes qui les renferment. On leur reproche encore d'occasionner des renvois désagréables comme toutes les préparations de baume de Copahu ; ce qui n'arrive pas pour les capsules Dariès. (Voir le Bulletin de l'Académie.)  
Chaque boîte renferme un prospectus signé, et se vend 4 francs, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier ; à la pharmacie en face la Banque, rue de la Feuillade, 5 ; chez

**TABLES**  
**DES LOGARITHMES DES NOMBRES**  
Depuis 1 jusqu'à 10,000 ; avec six décimales.  
Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées et précédés d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie.  
Par A. S. DE MONTFERRIER.  
Format grand in-octavo. — Prix 1 fr. 50 cent.  
Chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

**Chocolat Hébert au lait de Pistache.**  
Fin, 4 fr. 50 c. RUE DAUPHINE, 18, Surfin, 5 fr.  
**HÉBERT, ancienne maison BADAMEL.**  
Ce Chocolat est pectoral, d'une digestion facile, adoucissant et agréable au goût. — Chocolat au lait d'amande, fin et surfin. — Chocolats de santé à 1 fr. 50 c., 2 fr., 2 fr. 50 c., 3 fr. et au-dessus.

**AVIS DIVERS.**  
Messieurs les actionnaires de l'ancienne société des Messageries Françaises sont invités par les gérans-liquidateurs de ladite société à vouloir bien se réunir en assemblée générale le 23 septembre prochain, à neuf heures précises du matin, Bazar et boulevard Bonne-Nouvelle, 20, au second, escalier à droite, à l'effet :  
1° D'entendre le rapport des liquidateurs et celui de MM. les commissaires ;  
2° D'approuver, s'il y a lieu, les comptes pour valeur qu'ils.  
3° De désigner un liquidateur définitif et de déterminer le mode d'apurement de son compte.  
Jusqu'à MM. les actionnaires pourront prendre communication des comptes et recevoir tous renseignements relatifs à la liquidation, aux bureaux des liquidateurs, rue Grange-Batelière, 26, tous les jours de une heure à quatre.  
MM. les actionnaires devront, pour être admis à l'assemblée, représenter leurs actions.  
Paris, le 22 août 1841.

Colmet, rue Saint-Méry, 12, et Jutier, à la Croix-Rouge ; à Lyon, chez Vernet ; à Bordeaux, chez Mancel ; à Rouen, chez Beauclair ; à Bayonne, chez Lebeuf ; à Marseille, chez Thumin ; à Lille, chez Tripiet frères, et chez les principaux pharmaciens.  
Les TAFETAS, POIS, COMPRESSES, SERREBRAS, etc., de M. LEFÈVRE-DRIEL, Pharm. à Paris, faub. Montmartre, 78, se trouvent dans beaucoup de pharmacies, mais refusez-les quand ils ne portent pas le timbre et la signature  
Le sieur RIBAUT (Jean-François), né à Bram (Aude), maître-d'hôtel à Paris, en 1835, est invité à se faire représenter à Madrid par devant le Tribunal ecclésiastique, à l'effet de prendre connaissance d'un arrêté qui le concerne.  
Le sieur Ribaut n'ayant pas donné de ses nouvelles à ses parents depuis 1835, les personnes qui pourraient en donner sont priées de le faire à la Légation d'Espagne, rue de la Victoire, 31.

**PHARMACIE DE CABRI**  
net. Prix... 78 fr.  
PILULES de salon.  
Prix divers.  
Supériorité des MOUTONNIERS, constatée au rapport de l'Exp. de 1834. (t. III, p. 274)  
MÉDAILLE D'ARGENT  
**L'ART DE CONNAÎTRE LES PENDULES ET LES MONTRES,** précédé de l'Art de les conduire et de les régler ; à l'usage des gens du monde et des jeunes horlogers. 1 vol. in-12, 4 pl., 5 f.  
Par HENRI ROBERT, horloger de la Reine et des Princes. Exposition de 1839, horlogerie de précision, Médaille d'argent Rue du Coq, 8, près le Louvre  
Prix : 12 fr.  
BRIQUET A GAZ, feu à l'instant.  
Prix : 50 fr.  
REVILLE-MATIN à l'heure exacte.  
Prix : 5 fr.  
MONTRE SOLAIRE p. régler les montres.  
A Paris, chez HENRI ROBERT, Montre et entretien des Pendules.